



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20231120-DDM_2023_43-DE

DECISION N°2023/43

Portant création d'une régie de recettes prolongée pour le service communal « Enfance & Loisirs », annule et remplace les décisions précédentes

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'point n°7 'de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux',

EN VERTU de la délibération 2016/56 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°2015/42 en date du 16 décembre 2015 instituant une régie de recettes prolongées pour l'encaissement des produits liés à l'activité du service communal « enfance et loisirs »,

Vu la décision 2017/033 en date du 27 septembre 2017 instituant une régie de recettes prolongées pour l'encaissement des produits liés à l'activité du service communal « enfance et loisirs », annulant et remplaçant la décision 2015/42,

Vu la décision 2020/01 en date du 10 janvier 2020 instituant une régie de recettes prolongées pour l'encaissement des produits liés à l'activité du service communal « enfance et loisirs », annulant et remplaçant la décision 2017/033,

Vu la décision 2022/49 en date du 24 novembre 2022 instituant une régie de recettes prolongées pour l'encaissement des produits liés à l'activité du service communal « enfance et loisirs », annulant et remplaçant la décision 2020/01,

Considérant l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Considérant la reprise en régie directe de l'ensemble des activités enfance & loisirs à compter du 01 septembre 2015,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications et des compléments d'information à la décision n° 2022/49 du 24 novembre 2023, au regard de la réglementation en matière de cautionnement,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2023,

DECIDONS

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2022/49 du 24 novembre 2023 ainsi que les précédentes concernant la régie de recettes « enfance & loisirs ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service communal « enfance & loisirs » pour la restauration scolaire, les garderies périscolaires du matin et du soir et le centre aéré (mercredis et vacances scolaires).

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau.

Article 4 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Produit de la vente des repas (écoles maternelle et primaire)
Compte d'imputation 7067 (Redevances et droits des services périscolaires)
2. Produit de la garderie périscolaire (Matin et soir)
Compte d'imputation 7067 (Redevances et droits des services périscolaires)
3. Produit du centre aéré communal et des séjours d'été (les mercredis et vacances scolaires)
Compte d'imputation 70632 (Redevances et droits des services à caractère de loisirs)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231120-DDM_2023_43-DE



Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Carte bancaire (paiement en ligne)
- 2) Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3) Numéraire
- 4) Prélèvement bancaire
- 5) Chèque emploi service universel (CESU)
- 6) Chèque emploi service universel (CESU dématérialisés)
- 7) Carte bancaire en mairie par le biais d'un TPE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 7 : Le régisseur envoie une demande de paiement aux retardataires 10 jours après l'envoi de la facture et il encaisse encore pendant 10 jours à compter de l'envoi de cette demande. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois suivant la date de facturation.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000.00 Euros.

Article 10 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le suppléant percevra également une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire conformément au décret N° 97-692 du 26 janvier 97.

Article 16 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Le comptable public
Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Fait à La Roquebrussanne, le 20 novembre 2023

Le Maire,
Monsieur Michel Gros



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire :

Reçu en préfecture le :

Publiée le :